

Unité départementale de Vendée
DREAL des Pays de la Loire - unité départementale de la
Vendée
Site préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE ROY LOGISTIQUE

4 RUE SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE
ZAC MIVOIE LE VALLON --
35136 St Jacques De La Lande

Références : DENV.2026.332
Code AIOT : 0100026983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement LE ROY LOGISTIQUE implanté Rue Florence Arthaud 85170 Dompierre sur Yon. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE ROY LOGISTIQUE
- Rue Florence Arthaud 85170 Dompierre sur Yon
- Code AIOT : 0100026983
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société LE ROY LOGISTIQUE exploite deux entrepôts de stockage de matières combustibles sur la commune de Dompierre sur Yon. L'entrepôt faisant l'objet de l'inspection est celui qui a été enregistré en 2024. Il comporte deux cellules de stockage.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Aire de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 6	Demande d'action corrective	3 mois
11	Intégration paysagère des réserves d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.1	Sans objet
2	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.2	Sans objet
4	Aire de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.3.2	Sans objet
5	Dispositions constructives - résistance au feu de la structure	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 4	Sans objet
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 5	Sans objet
8	Eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 11	Sans objet
9	Moyens de	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	lutte contre l'incendie - volume nécessaire	article Annexe II - point 13	
10	Moyens de lutte contre l'incendie - système automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection avait pour but de vérifier, par un examen non exhaustif, la conformité de l'installation aux prescriptions techniques réglementaires qui lui sont applicables.

Certains écarts ont été relevés. Ils portent sur :

- la signalisation, en extérieur, du mur coupe-feu qui sépare les deux cellules de stockage,
- les moyens qui seraient mis en place, en cas d'incendie, pour refroidir ce mur coupe-feu.

Il est également demandé à l'exploitant de justifier de la mise en place des mesures imposées par l'arrêté préfectoral pour dissimuler les cuves des réserves incendie du système d'extinction automatique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le site dispose d'un accès unique pour les véhicules lourds desservant les cellules de stockage. Cet accès serait utilisé, en tant que de besoin, par les services d'incendie et de secours. À cet effet, le portail peut être déverrouillé et les barrières d'accès ouvertes sur déclenchement de l'alarme feu. Il n'a pas été constaté de véhicule d'exploitation en stationnement qui aurait entravé l'accès des véhicules de secours en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Prescription contrôlée : Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : <ul style="list-style-type: none">- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;- l'accès au bâtiment ;- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;- l'accès aux aires de stationnement des engins. [...] Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] <ul style="list-style-type: none">- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.
Constats : L'établissement dispose d'une voie de circulation pour les véhicules d'exploitation qui fait le tour du bâtiment (circulation en sens unique) Cette voie de circulation servirait également de voie engins. À cet effet, elles respecte les caractéristiques de largeur, hauteur libre et pente mentionnées ci-dessus (<i>le respect des caractéristiques de portance, non vérifié lors de l'inspection, est assuré par le fait qu'elle est utilisée en tant que voie d'exploitation pour les véhicules lourds</i>). Cette voie est située à moins de 60 m de tout point du bâtiment, elle permet l'accès - sans obstacle - à ce dernier, aux aires de stationnement des engins et aux aires de mise en station des moyens aériens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aire de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. [...] Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs

coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

[...]

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Constats :

Points conformes :

L'établissement dispose de deux aires de mise en station des moyens aériens :

- l'une est située sur la façade est, elle est réservée aux services d'incendie et se situe au droit du mur coupe-feu, à moins de deux mètres de la façade ;
- l'autre est située à l'ouest du bâtiment en retrait (7,5 m) de la façade, derrière le quai n° 56.

Ces aires sont matérialisées et respectent les largeurs, longueurs et pentes mentionnées ci-dessus. Aucun obstacle ne gêne la manœuvre des moyens aériens à leur verticale.

Points non conformes :

La surface des deux cellules de stockage dépasse 6 000 m² et le mur coupe-feu les séparant a une longueur supérieure à 50 m, de sorte que ce mur devrait être soit équipé d'une aire de mise en station des moyens aériens au droit de chacune de ses extrémités, soit être équipé de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement et qui seraient mis en œuvre par l'exploitant.

Lors de l'inspection, il a été constaté que cette alternative n'a pas été respectée :

- une seule aire (celle desservant la façade est) se situe au droit du mur,
- l'exploitant a mis en place des buses d'arrosage du mur coupe-feu mais sur une longueur limitée du mur (50 m). En outre, ces buses sont alimentées par une colonne sèche qui nécessiterait un raccordement des véhicules du SDIS pour être mises en fonctionnement, car l'exploitant ne dispose d'aucun moyen interne d'alimentation de cette colonne (pas de moyen fixe - raccord de la colonne à un réseau - ou semi-fixe : absence de manchette de raccordement à une source d'eau).

<p><u>Point non vérifié</u> : l'aire située à l'ouest peut ne pas être dégagée, en cas d'occupation du quai n° 56 par un véhicule d'exploitation. Il n'a pas été vérifié les mesures organisationnelles prises en compte par l'exploitant pour libérer cette aire en cas de sinistre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en mettant en place, le long la façade ouest, une aire de mise en station des moyens aériens au droit du mur coupe-feu séparant les deux cellules de stockage ; - soit en équipant ce mur coupe-feu, sur sa totalité, de moyens fixes ou semi-fixes de refroidissement dont la mise en service sera mise en œuvre par l'exploitant.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Aire de stationnement des engins

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stationnement des engins</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>[...]</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours
<p>Constats :</p> <p>L'installation dispose de trois poteaux incendie et de deux réserves d'eau.</p> <p>À chacun de ses points d'eau, est associée une aire de stationnement des engins, matérialisée au sol, d'une largeur de 4 m et d'une longueur de 8 m (la pente n'a pas été contrôlée) et située à moins de 5 m.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Dispositions constructives - résistance au feu de la structure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives - résistance au feu de la structure
Prescription contrôlée : L'ensemble de la structure est a minima R15
Constats : La structure est constituée : - de poteaux en béton armé, classés R120, - et de poutres en bois lamellé-collé de stabilité au feu 1 h (pour les arbalétriers).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. [...] Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.
Constats : L'inspecteur a consulté le plan des ouvrages exécutés intitulé « Plan de désenfumage - n° 10412-01-RES » du 26/02/2025. Les exutoires, écrans de cantonnement, lanterneaux de désenfumage, et les calculs des surfaces minimales y sont précisés. Selon ce plan, et pour chacune des deux cellules de stockage : - les cantons ont une surface inférieure à 1 650 m ² (surface maximale : 1 200 m ²) ; - la surface utile des dispositifs d'évacuation des fumées est au minimum de 2 % pour chaque canton ; - il y a au minimum 4 lanterneaux pour 1 000 m ² de toiture,

- les surfaces utiles des exutoires sont de 4,38 m² ;

Concernant la température d'ouverture des organes de désenfumage, elle s'effectue au moyens de fusibles thermiques qui se déclenchent à 140 °C selon les documents présentés (fiche technique des fusibles, photographie justifiant du type de fusible mis en place et attestation du 04/06/2025 du directeur technique de la société GUINDÉ), une température supérieure à celles des fusibles du système d'extinction automatique (68 °C, 74 °C et 93 °C selon le certificat de contrôle N1, voir le point de contrôle relatif aux moyens de lutte contre l'incendie ci-dessous).

Outre l'ouverture automatique de ces exutoires, il est possible de les manipuler manuellement. Les commandes sont situées à proximité des issues de la façade est (de part et d'autre du mur coupe-feu) et de la façade ouest (à proximité des bureaux pour la cellule 1 et à proximité du local de charge pour la cellule 2).

Ces dispositifs ont tous été testés (cf. le dossier des ouvrages exécutés référencé 70103951#3 de la société SIA Oues) : le document atteste du bon fonctionnement de ces équipements à la mise en service.

La longueur des cantons est précisée sur le plan intitulé "Plans et coupes bâtiment" n° 2 d'octobre 2025. Selon ce plan, la longueur du plus grand canton est de 50 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 6

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

[...]

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI120 présentent un classement EI2120C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI60, les parois séparatives de ces cellules sont

prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;

- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens semi-fixe ou fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

Points conformes :

L'entrepôt comporte deux cellules de stockage de 8 270 m². Ces deux cellules sont séparées par un mur de « 15 cm d'épaisseur assurant un degré coupe-feu de deux heures (REI 120) » selon l'attestation de classement au feu du 29/01/2025 de la société Maison Bleue présentée lors de l'inspection. Ce document précise également que les murs dépassent d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement.

Il n'y a pas de prolongation latérale, ou en saillie, de ce mur coupe-feu, car :

- à l'ouest, il est séparé du local de charge par une paroi REI120,
- à l'est, une paroi REI120 est mis en place.

L'inspecteur a vérifié, sur des exemples, que les portes coulissantes intégrées au mur coupe-feu, présentaient un classement EI2120 (référence EIFEU PLUS P1C120, procès-verbal du laboratoire agréé Efectis france du 6/02/2015 reconduit en 2020 jusqu'au 6 février 2025).

Points non contrôlés :

L'inspecteur ne s'est pas déplacé sur la toiture et n'a donc pas vérifié la présence de la bande de protection de part et d'autre du mur coupe-feu. Elle apparaît toutefois sur le plan de récolement présenté (plan masse plan de toiture phase DOE d'octobre 2025).

Le degré de calfeutrement des éventuelles pénétrations dans le mur séparatif des cellules de stockage n'a également pas été contrôlé.

Point non conforme : Le mur coupe-feu séparant les deux cellules de stockage ne comporte aucune indication en extérieure, à son droit, de son degré de résistance au feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'indiquer, en extérieur, le degré de résistance au feu du mur séparant les deux cellules de stockage, au droit de ce dernier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction d'un incendie
Prescription contrôlée : <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution du dit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p>
Constats : <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient dirigés vers un bassin étanche (<i>confinement</i></p>

externe). Ce dernier sert également, en situation hors accidentelle, de bassin de régulation des eaux pluviales. Pour cela, il collecte directement les eaux pluviales de toiture, ainsi que les eaux pluviales des voiries lourdes après traitement dans un séparateur à hydrocarbures, et, indirectement, recueille les éventuels excédents de la noue d'infiltration qui récupère les eaux en provenance du parking dédié aux véhicules légers.

Le volume minimal nécessaire à mettre en rétention a été déterminé à 1 765 m³ dans le cadre du projet. Le volume réel du bassin présent sur le site en place s'élève à 1 810 m³, selon la note de calcul du 10/06/2025 de la société Girardeau TP effectuée à partir des relevés du bassin.

En cas d'incendie, et selon les dires de l'exploitant recueillies lors de l'inspection, l'obturation de la sortie du bassin est assurée par la coupure de l'alimentation électrique de la pompe de relevage qui transfère les eaux à l'extérieur du site. En outre, le déclenchement de cette obturation est, selon le dossier de demande d'enregistrement, asservi à la détection incendie. La présence de cet asservissement, ainsi que son bon fonctionnement, n'ont pas été vérifiés lors de la présente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - volume nécessaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - volume nécessaire

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

[...]

En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas

durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Constats :

Les besoins en eau ont été estimés par l'application de la règle de calcul D9. Elle conclut à la nécessité de fournir un débit de 420 m³/h pendant deux heures. Ce volume est assuré par la présence :

- de deux réserves souples de 120 m³ positionnées au sud-ouest et sud-est du bâtiment : ces réserves ont fait l'objet d'une réception par les services du SDIS le 24/06/2025.
- de trois poteaux incendie permettant d'assurer, en simultané, des débits respectifs de 173 m³/h, 143 m³/h et 175 m³/h selon les essais réalisés le 28/04/2025 par la société SAFE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie - système automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - système automatique

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Le système d'extinction automatique d'incendie a été installé suivant le référentiel APSAD R1 édition 2020.

Un certificat de conformité à ce référentiel (document N1) a été délivré le 27 avril 2026 par la société Atlantique automatismes incendie et certifié par le CNPP le 8 juin 2026.

Les marchandises incompatibles avec le système d'extinction, et celles autorisées sous réserve de conditions particulières sont précisées dans ce document. Il n'a pas été constaté d'incompatibilité sur les marchandises stockées dans la cellule n° 2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Intégration paysagère des réserves d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 2.1.2

Thème(s) : Autre, Intégration paysagère des réserves d'eau incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des dispositifs permettant de dissimuler les cuves des réserves d'eau incendie. ces dispositifs viennent en renforcement des haies existantes qui sont conservées.
Constats : Les haies préexistantes à la conservation situées à l'est du site ont été conservées. Il a toutefois été constaté qu'une partie des arbustes la composant était déperie. En ce qui concerne la mise en place de dispositifs supplémentaires de dissimulation des cuves des réserves d'eau incendie, les interlocuteurs présents n'ont pas été en capacité de préciser ce qui avait été mis en place. <u>Remarque</u> : l'inspecteur ne s'est pas déplacé à l'extérieur du site pour constater la visibilité de ces cuves hors du périmètre de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier de la mise en place des mesures, complémentaires à la haie préexistante à la construction, de dissimulation des réserves d'eau du système d'extinction automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois